

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00847  
Numéro SIREN : 347 421 273  
Nom ou dénomination : 2AS-CAROL

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt 2990

2AS CAROL SARL  
Capital de 400 000 Euros  
Siège social : 58 bd Gustave Roch  
44261 NANTES Cedex  
347421273 RCS NANTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019**

L'an deux mil dix-neuf  
Le 10 Janvier  
A 17 heures,

Les associés de 2AS CAROL, société à responsabilité limitée au capital de 400 000 Euros, divisée en 500 parts de 800 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur CAROL Pascal, propriétaire de 498 parts,  
Madame CAROL Christelle, propriétaire de 2 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société,

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal CAROL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert du siège social de la société,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Le rapport établi par la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION – Transfert du siège social**

L'Assemblée générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de changer le siège social de la société

Le nouveau siège social est situé au : 71 boulevard Alfred Nobel – Bâtiment B2-02 - 44400 REZE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION – Mise à jour des statuts**

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

**ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le nouveau siège social est fixé au : 71 boulevard Alfred Nobel – Bâtiment B2-02 - 44400 REZE

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

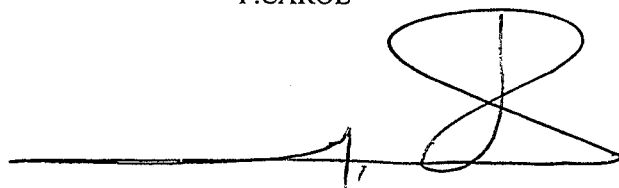
**TROISIEME RESOLUTION – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

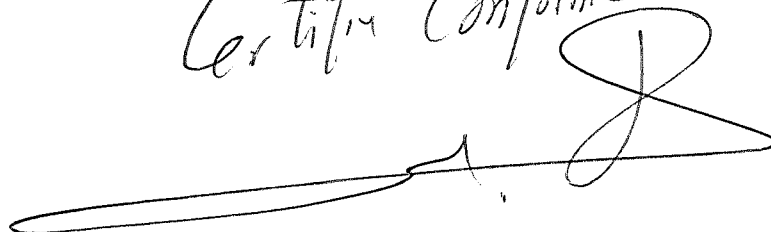
P.CAROL



C.CAROL



*Certifié Conforme*



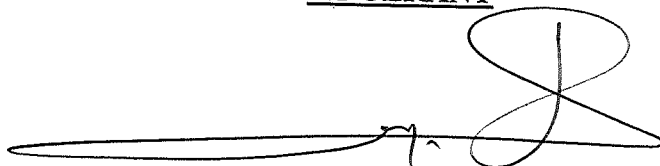
2AS – CAROL  
SARL au Capital de 400 000 €uros  
Siège social : 71 Boulevard Alfred NOBEL  
Bâtiment B2-02  
44400 REZE  
347421273 RCS NANTES

**STATUTS**

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Du 10 JANVIER 2019

**CERTIFIES CONFORMES**

**LE GERANT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop.



Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

## TITRE I

### FORME . OBJET . DENOMINATION

### DUREE . EXERCICE SOCIAL . SIEGE

#### Article 1 . Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 2 . Objet

La société a pour objet, en France et tous pays :

- . Toutes activités d'agent commercial en tous produits alimentaires et notamment en fruits secs.
- . Toutes activités de courtage en tous genres et activités de négoce directe ou indirecte de tous produits consommables et de tous conditionnements se rapportant à l'alimentation, et mobiliers divers.
- . La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- . La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- . La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, de création de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.
- . Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### Article 3 . Dénomination

La dénomination de la société est : **2AS - CAROL**

De tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et au répertoire des Métiers.

#### Article 4 . Durée de la société . Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 5 . Siège social

Le siège social de la société est fixé à REZE - 44400 - 71<sup>e</sup> boulevard Alfred Nobel - Bâtiment B2-02

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut en outre créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société les sommes suivantes :

- Par Monsieur Jean Claude CAROL, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci ..... 12 500 F
  - Par Madame Michèle CAROL, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci ..... 12 500 F.
  - Par Monsieur Olivier CAROL, la somme de DIX MILLE FRANCS... 10 000 F.
  - Par Monsieur Jean HILBERT, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..... 2 500 F.
  - Par Madame Armelle HILBERT, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..... 2 500 F.
  - Par Monsieur Patrick CAROL représenté par Mr. Olivier CAROL la somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10 000 F.
- TOTAL..... 50 000 F.

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été préalablement à la signature des présentes, déposée auprès de la Banque CREDIT LYONNAIS à NANTES - 4.6 Rue Boileau. à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le N° 705 891 U. ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 31 Mai 1988.

Ces fonds ne pourront être retirés par la gérance qu'après immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

ARTICLE 7 – Capital

Le Capital social est fixé à la somme de quatre cent mille €uros (400.000 €uros).

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS (500) de 800 €uros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 2 juin 2000, Monsieur Patrick CAROL a cédé ses parts à Monsieur Jean-Claude CAROL et Monsieur Pascal CAROL.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Monsieur Jean-Claude CAROL<br>Numérotées 1 à 125 et 500                           | 126 parts sociales |
| Madame Michèle SOUAL/CAROL<br>Numérotées 126 à 250                                | 125 parts sociales |
| Monsieur Pascal CAROL<br>Numérotées 251 à 350, 351 à 375,<br>376 à 400, 401 à 499 | 249 parts sociales |

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2002, Monsieur Jean-Claude CAROL et Madame Michèle SOUAL/CAROL ont cédé chacun une part sociale à Monsieur Pascal CAROL.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                  |                    |
|----------------------------------|--------------------|
| Monsieur Jean-Claude CAROL,..... | 125 parts sociales |
| Numérotées 1 à 125               |                    |
| Madame Michèle SOUAL/CAROL,..... | 124 parts sociales |
| Numérotées 126 à 249             |                    |
| Monsieur Pascal CAROL,.....      | 251 parts sociales |
| Numérotées 250 à 500             |                    |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Aux termes d'un acte sous seing-privé en date du 22 juillet 2006, Monsieur Jean-Claude CAROL et Madame Michèle SOUAL/CAROL ont cédé chacun leurs parts sociales à Monsieur Pascal CROL et Madame Christelle HERVE/CAROL.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|   |           |
|---|-----------|
| - Monsieur pascal CAROL,<br>498 parts numérotées de 300 à 500,          | 498 parts |
| - Madame Christelle HERVE/CAROL<br>2 parts sociales numérotées de 1 à 2 | 2 parts   |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social               | 500 parts |

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

*PC*

ARTICLE 8 . Augmentation ou réduction du capital

1/ Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2/ La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3/ Toute augmentation du capital par l'attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital.

Article 9 . Parts sociales

1/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties.

2/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve des dispositions de l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe, la propriété d'une part exportant de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ni encore demander le partage ou la licitation. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3/ Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 . Transmission des parts

1°) Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures

O.C  
O.C  
M.C  
B -  
TH

privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Que ce soit à des tiers étrangers à la société, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit consulter les associés sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

A défaut de renonciation du cédant à son projet, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer, l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance, qui signera en son lieu et place l'acte de cession qui relatara la procédure suivie.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession, sauf application de l'article 46 de la loi du 24 juillet 1966.

## 2°) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants droits, à condition que ceux-ci soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins trois quarts du capital.

Tout héritier ou ayant droit, dans les meilleurs délais, notifier par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus à l'alinéa 3 du § 1 ci-dessus. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à la réception de la demande d'agrément celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquiescer ou faire acquiescer les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé.

Il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6 et 7 du § premier ci-dessus les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3°) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si le conjoint est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts, inscrites à son nom.

### Article 11 . Décès . Incapacité

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un des associés.

### Article 12 . Convention entre la Société et des associés ou gérants

1°/ Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

2°/ Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3°/ Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires ; la gérance doit fixer les mêmes conditions par tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

##### Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommée pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

##### Article 14 - Pouvoirs des gérants

1°/ Vis à vis des tiers, chacun des gérants engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants" suivis de sa signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2°/ Dans leurs rapports entre eux, et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

##### Article 15 - Obligation et Responsabilités des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, dans les conditions fixées à l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

##### Article 16 - Cessation de fonctions

1°/ Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2°/ tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3°/ les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assurer, ainsi qu'en cas d'incapacité et d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

4°/ En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

#### Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

### TITRE IV

#### DECISION DES ASSOCIES

#### Article 18 - Décisions collectives . Forme et modalités

1°/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent une modification directe ou indirecte des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas. Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent tous les associés.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou si cette réunion est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital ; en outre, à la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2°/ Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convention indique l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée se réunit au siège social ; elle est présidée dans les conditions prévues à l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

Une feuille de présence indiquant les noms et prénoms des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux mêmes associés.

3°/ En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que son rapport et tous documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le votant étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4°/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal de consultation écrite dressé par la gérance et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu, et décrit la procédure suivie pour cette consultation.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par le règlement en vigueur.

5°/ La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes excepté dans les cas prévus au paragraphe 1 alinéa 2 ci-dessus.

#### Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que ce soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1°/ Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2°/ La transformation en société anonyme ne peut être décidée que dans les conditions prévues à l'article 69 alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966.

3°/ Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quart du capital social, notamment la transformation en société d'une autre forme que celles prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Article 21 - Droit de communication des associés

1°/ Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui même et au siège social, connaissance et (sauf pour l'inventaire) copie des comptes d'exploitation générale et de perte et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2°/ Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3°/ En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4°/ Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur.

## TITRE V

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 22 . Contrôle des commissaires aux comptes

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles 64 et 65 de la loi du 24 juillet 1966 un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui exercent leurs fonctions conformément à l'article 66 de ladite loi.

## TITRE VI

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 23 . Approbation des comptes sociaux

1°/ Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profit, le tout conformément aux prescriptions des articles 340 à 343 de la loi du 24 juillet 1966.

2°/ Les comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et le rapport de la gérance sont soumis aux associés, qui à cet effet, sont réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice en question.

#### Article 24 . Affectation et répartition des bénéfices

Sous réserve du respect des dispositions des articles 344 à 346 de la loi du 24 juillet 1966, le bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tout fond de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. La décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### Article 25 . Dividendes . Paiement

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant l'approbation des comptes et constatation de l'exercice de sommes distribuées au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou à défaut par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

## TITRE VII

### PROLONGATION . DISSOLUTION . LIQUIDATION

#### Article 26 . Prorogation

En aucun cas au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

Il est permis à tout associé de demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### Article 27 . Perte au capital social . Dissolution

1°/ Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 30 décembre 1981.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue de se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 dudit article.

2°/ La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844.7 du code civil.

#### Article 28 . Liquidation

##### 1°/ Ouverture de la liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale doit être dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes factures, lettres et annonces et publications diverses.

##### 2°/ Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et 266 à 280 du décret du 23 mars 1967 et en outre suivant les règles ci-après.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 29 . CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les 10 jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre du Tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles : à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès verbal signé par eux et par les parties ou par l'une seulement si l'autre fait défaut, lequel procès verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres s'adjoignent un troisième arbitre avec lequel ils forment un collège arbitral statuant à la majorité. Ce troisième arbitre est choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure : Ils rendent leur sentence en dernier ressort.

## TITRE IX

### PERSONNALITE MORALE

#### FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 . Jouissance de la personnalité morale

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Cependant les associés approuvent les actes suivants accomplis pour le compte de la société en formation par Monsieur Jean Claude CAROL, l'un des associés fondateurs, savoir :

. Conclusion d'un contrat d'agent commercial avec la société nouvelle LIBEGROS BRETAGNE NATURE société anonyme au capital de 1 000 000 Francs dont le siège social est 58 Boulevard Gustave Roch . 44000 NANTES, et en cours d'immatriculation au R.C.S. DE NANTES, en toutes activités de grossiste de fruits secs, olives, dans les départements 44.56.29.22.35.50.76.14.61.53. 72.27.28.85.79.49.41.et 89., conclu à NANTES le 1er Juin 1988.

. Conclusion avec la société d'économie mixte pour la construction et la gestion du Marché d'Intérêt National de NANTES, représentée par Monsieur Jean GUYON, spécialement habilité aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 9 mai 1985, d'une convention d'occupation portant sur un bureau sis à NANTES . 44 . 58 Boulevard Gustave Roch . Bâtiment administratif Marché d'Intérêt National d'une superficie de 13,20 M2 à compter du 1er Juin 8, moyennant une redevance d'occupation annuelle d'un montant fixé à 614,08 Francs le M2 soit 728,29 Francs H.T.

3/ Monsieur Jean Claude CAROL est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, savoir :

. Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT LYONNAIS à NANTES . 4-6 rue Boileau, nécessaire au fonctionnement de ladite société.

. Versement au Cabinet Didier FOURNIS, d'une provision de 6 000 Francs à valoir sur frais débours et honoraires.

Ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

4/ La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

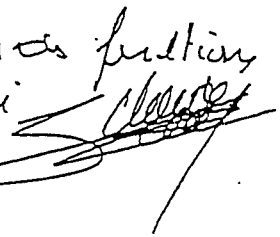
Article 31 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à Monsieur J Claude CAROL à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

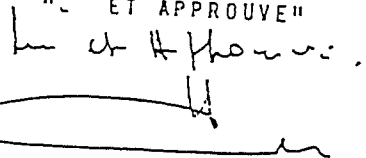
FAIT A NANTES  
Le 2 Juin  
L'an mil neuf cent quatre  
vingt huit,

EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

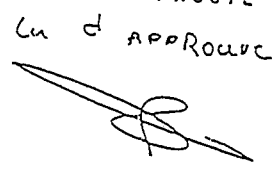
Jean Claude CAROL  
"Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant"  
"LU ET APPROUVE"

*Bon pour acceptation des fonctions  
gérant lu et approuvé*  


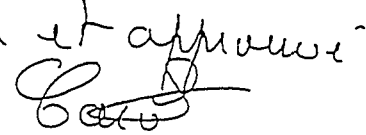
Monsieur Jean HILBERT  
"LU ET APPROUVE"

*lu et approuvé*  


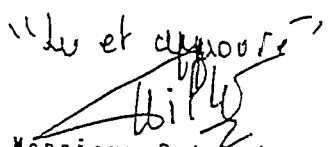
Monsieur Olivier CAROL  
"LU ET APPROUVE"

*lu et approuvé*  


Michèle CAROL née SOUAL  
"LU ET APPROUVE"

*lu et approuvé*  


Madame Armelle HILBERT  
née LUCAS  
"LU ET APPROUVE"

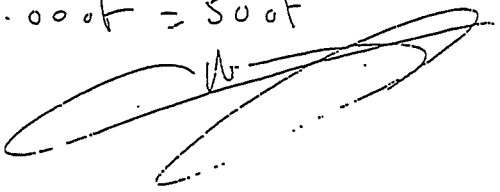
*lu et approuvé*  


Monsieur Patrick CAROL  
Représenté par Olivier CAROL  
"Lu et Approuvé"

*Lu et Approuvé*  


Enregistré à NANTES-SUD  
le 9 JUIL 1988  
Bord. 170 case 6  
Rogu Cinq cents Francs

*2 10/54 50.00 F = 500 F*



ORIGINAL REPERTOIRE

REPONSE

RECHERCHER